



Mairie de COSSÉ-LE-VIVIEN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

3 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois mars à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle Saint-Exupéry sous la présidence de M. LANGOUËT Christophe, maire.

NOM – Prénom	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir
M. LANGOUËT Christophe	X			
M. DOREAU Jean-Sébastien	X			
Mme MANCEAU Laurence	X			
M. RADÉ Maurice	X			
Mme BEZIER Florence	X			
M. HOUSSEMAGNE Jean-Charles	X			
Mme JAMOTEAU Chantal	X			
M. RAIMBAULT Pascal	X			
M. VIOT Joël	X			
M. VERDIER Jean-Yves	X			
M. BONZAMI Jean-Luc	X			
Mme BARET Nathalie	X			
Mme VALLAIS Martine	X			
Mme IBNELHAFIDZ Sandrine	X			
Mme ROUSSELET Véronique	X			
Mme TOUPLIN Bénédicte	X			
M. LOYANT Mickaël	X			
M. FORTUN Anthony		X		
Mme BERTHOMÉ Anna	X			
Mme POILPRÉ Stéphanie	X			
M. BUCHOT Karl	X			
M. GAUMÉ Willy	X			
Mme MALINGE Laëtitia	X			
TOTAL	22	1	0	
Date de convocation : 25/02/2022 / Secrétaire de séance : Laurence MANCEAU				
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23 / Nombre de votants : 22				



M. LANGOUËT ouvre la séance du conseil municipal.

Mme MANCEAU est désignée comme secrétaire de séance.

Le PV de la séance du conseil municipal du 3 février 2022 ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

Délégation du conseil municipal au Maire – compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. LANGOUËT rappelle que la délibération du 23 mai 2020 l'autorise à prendre des décisions par délégation du conseil municipal. En vertu de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

➤ **Délivrance et reprise des concessions de cimetière (8°, art. L2122-22, CGCT)**

Numéro d'enregistrement	Cimetière	Nom du concessionnaire	Concession	Date
927	Cimetière du Mont Carmel	GUAIS Denis	Création	28 décembre 2021
928	Cimetière du Mont Carmel	BERTRON Marie-Christine	Création	04 janvier 2022
929	Colombarium Cimetière du Mont Carmel	SALIN Roger	Création	03 février 2022

➤ **Droit de préemption urbain (alinéa 15, art. L2122-22, CGCT)**

Numéro d'enregistrement	Propriétaires	Adresse du bien	Désignation du bien	Surface
2022-04	MORIN Didier et CHLEBKO Sonia	26 rue de Nantes	AS n°256 – 258 - 259	6361 m ²
2022-05	HUBERT Dominique et PILORGE Laure	22 rue du Point du Jour	AS n°196 - 356	982 m ²

Le droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur ces biens. **M. LANGOUËT** rappelle que les opportunités de préemption sont étudiées en réunion de maire-adjoints.

Le Conseil Municipal,

- ▶ **PREND ACTE** de ces informations.

FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

2022-03-16

Subventions aux associations 2022

Mme BÉZIER, adjointe, explique au conseil municipal que la commission finances du 17 février 2022 a proposé les montants des subventions aux associations pour l'année 2022 comme présenté ci-dessous. **Mme BÉZIER** demande aux conseillers municipaux, par ailleurs membres du bureau d'une association, de se signaler afin de ne pas participer au vote concernant leur association.

Il est proposé les montants suivants :

Association Cosséennes	
AVANT-GARDE	5 500 €
UNION SPORTIVE MERAL COSSÉ	5 000 €
COSSÉ PÉTANQUE	500 €
COSSÉ JUDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES	400 €
UC SUD 53	4 300 €
TENNIS CLUB COSSÉEN	1 000 €
GDON de Cossé-le-Vivien	600 €
COMITÉ DE JUMELAGE	2 500 €
ANCIENS COMBATTANTS	460 €
APEL DES PLANCHES	500 €
MUSIC CLUB COSSÉEN	600 €
CLUB DETENTE COSSEEN	1 000 €
MAIN TENDUE	250 €
FAMILLES RURALES	1 000 €
LE SQUAT DES VIEUX	400 €
Associations hors communes	
ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE	50 €
MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT	100 €
SECOURS CATHOLIQUE	120 €
SOCIETE DES COURSES DE MERAL	200 €
PREVENTION ROUTIERE	80 €
INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX	50 €
TELETHON	50 €
SECOURS POPULAIRE	80 €
PLASSIER QUENTIN	80 €
TOTAL	24 820 €

Mme BÉZIER rappelle par ailleurs que la commune est engagée par des conventions avec certaines associations. C'est le cas du COSSAGE auquel la commune versera 35 930.07 € en 2022 et du festival de l'humour pour 9 800 €.

Mme VALLAIS ne participe pas au vote de la subvention à l'association Cossé Judo et disciplines associées.

M. BUCHOT ne participe pas au vote de la subvention à l'association des Anciens Combattants.

M. GAUMÉ ne participe pas au vote de la subvention à l'APE Jean Jaurès (Cf. délibération n°2022-02-11 du 3 février 2022)

M. VIOT ne participe pas au vote de la subvention au festival de l'humour.

VU l'avis de la commission finances et administration générale du 17 février 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

- ▶ **DÉCIDE** d'attribuer les subventions indiquées ci-dessus.
- ▶ **PRÉCISE** que ces dépenses seront réglées au compte 6574 du budget principal 2022.

2022-03-17

Taux des contributions directes pour 2022

Mme BÉZIER, adjointe, rappelle l'engagement de l'équipe municipale de ne pas augmenter les taux des impôts locaux. Elle propose donc de reconduire les taux d'imposition de la façon suivante sur l'exercice 2022 :

	Taux proposé
Taxe sur les propriétés foncières bâties (TPB)	38.35 %
Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB)	40,74 %

Le produit fiscal inscrit au BP 2022 est de 1 236 000 € (1 195 413 € en 2021). Il intègre la revalorisation forfaitaire des bases de 3,4% décidée par l'Etat dans le cadre du projet de loi de finances (PLF 2022). Pour rappel, la commune ne vote plus de taux de taxe d'habitation depuis 2021. Elle a été compensée par le produit de taxe foncière qui revenait auparavant au département.

M. BUCHOT demande si la commune n'a pas l'obligation réglementaire d'augmenter les taux au bout d'un certain nombre d'années.

M. HOUSSEMAGNE s'interroge sur l'opportunité de les baisser.

M. LANGOUËT explique que le conseil municipal peut décider chaque année d'augmenter ou de baisser les taux. Il n'y a pas d'obligation réglementaire à augmenter ou à baisser. C'est un choix souverain du conseil municipal. L'équipe municipale a fait le choix de ne pas les augmenter au cours du mandat. Ce qui implique de réaliser les projets en tenant compte de ce paramètre. Compte-tenu de l'importance des projets d'investissement, particulièrement en 2022, il ne paraît pas réaliste d'envisager une baisse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1639 A

VU l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 17 février 2022

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ▶ **FIXE** les taux d'imposition communaux pour 2022 comme suit :
 - Taxe sur les propriétés foncières bâties : 38.35 %,
 - Taxe sur les propriétés foncières non bâties : 40.74 %
- ▶ **PRÉCISE** que ces recettes seront inscrites au compte 73111 du budget principal.

Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 du budget principal et des budgets annexes

Mme BÉZIER, adjointe, propose au conseil municipal de procéder, dans le cadre des budgets primitifs 2022, à la reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent avant l'adoption des comptes administratifs et des comptes de gestion. Elle ajoute que ces reprises et affectations sont provisoires et qu'il conviendra de délibérer à nouveau pour reprendre les résultats de manière définitive.

Budget Principal :

Section de fonctionnement :

Recettes de fonctionnement 2021 : 3 995 043.09 €

Dépenses de fonctionnement 2021 : 2 650 875.88 €

Résultat de l'exercice 2021 : 1 344 167.21 €

Excédent de fonctionnement reporté N-1 : 116 396.53 €

Résultat à affecter : 1 460 563.74 €

Section d'investissement :

Recettes d'investissement 2021 : 2 080 573.72 €

Dépenses d'investissement 2021 : 1 944 369.84 €

Résultat de l'exercice 2021 : 136 203.88 €

Excédent d'investissement reporté N-1 : 782 239.65 €

Montant reporté au compte 001 du budget primitif 2022 : 918 443.53 €

Solde des restes à réaliser sur le budget 2022 : - 1 523 857,37 €

Proposition d'affectation provisoire :

- Montant affecté au compte 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2022 : 1 460 563.74 €
- Report au compte 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2022 : 0 €

Budget annexe du lotissement de Neuville :

Section de fonctionnement :

Recettes de fonctionnement 2021 : 241 533.02 €

Dépenses de fonctionnement 2021 : 280 980.42 €

Résultat de l'exercice 2021 : - 39 447.40 €

Résultat de fonctionnement reporté N-1 : 90 936.75 €

Résultat de fonctionnement reporté au budget primitif 2022 : 51 489.35 €

Section d'investissement :

Recettes d'investissement 2021 : 175 077 €

Dépenses d'investissement 2021 : 26 135 €

Résultat de l'exercice 2021 : 148 942 €

Résultat d'investissement reporté N-1 : - 132 216.60 €

Résultat d'investissement reporté au budget 2022 : 16 725.40 €

Budget annexe du lotissement de la Plaine :

Section de fonctionnement :

Recettes de fonctionnement 2021 : 161 582.21 €

Dépenses de fonctionnement 2021 : 175 082.02 €

Résultat de l'exercice 2021 : - 13 499.81

Résultat de fonctionnement reporté N-1 : 0 €

Résultat de fonctionnement reporté au budget primitif 2022 : - 13 499.81 €

Section d'investissement :

Recettes d'investissement 2021 : 5 930 €

Dépenses d'investissement 2021 : 137 341 €

Résultat de l'exercice 2021 : - 131 411 €

Résultat d'investissement reporté N-1 : 83 090 €

Résultat d'investissement reporté au budget 2022 : - 48 321 €

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5 modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 ;

VU les états des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement du budget principal et des budgets annexes ;

VU l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 17 février 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ▶ **DECIDE** d'affecter et de reprendre les résultats du budget principal et des budgets annexes comme indiqué ci-dessus.
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2022-03-19

Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 du budget cuisine centrale

Mme BÉZIER, adjointe, rappelle que le budget Cuisine Centrale est identifié comme un service public industriel et commercial (SPIC) assujetti à la TVA avec une nomenclature comptable M4 qui diffère de celle de la commune (M14). Ce budget dispose d'une trésorerie indépendante de celle de la commune.

Mme BÉZIER, propose au conseil municipal de procéder, dans le cadre du budget primitif 2022, à la reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Elle ajoute que l'affectation du résultat est provisoire et qu'il conviendra de délibérer à nouveau pour reprendre les résultats de manière définitive.

Budget Cuisine Centrale :

Section de fonctionnement :

Recettes de fonctionnement 2021 : 641 008.82 €

Dépenses de fonctionnement 2021 : 587 446.61 €

Résultat de l'exercice 2021 : 53 562.21 €

Résultat de fonctionnement reporté N-1 : 0 €

Résultat à affecter : 53 562.21 €

Section d'investissement :

Recettes d'investissement 2021 : 0 €

Dépenses d'investissement 2021 : 4 096.94 €

Résultat de l'exercice 2021 : - 4 096.94 €

Résultat d'investissement reporté N-1 : 0 €

Montant reporté au compte 001 du budget primitif 2022 : - 4 096.94 €

Proposition d'affectation provisoire :

- Montant affecté au compte 1068 de la section d'investissement du budget 2022 : 4 096.94 €
- Report au compte 002 de la section de fonctionnement du budget 2022 : 49 465.27 €

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5 modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 ;

VU l'avis de la commission finances et administration générale du 17 février 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ▶ **DECIDE** d'affecter et de reprendre les résultats comme indiqué ci-dessus.
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2022-03-20

Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 du budget ENR

Mme BÉZIER, adjointe, rappelle que le budget ENR est identifié comme un service public industriel et commercial (SPIC) assujetti à la TVA avec une nomenclature comptable M4 qui diffère de celle de la commune (M14). Ce budget dispose d'une trésorerie indépendante de celle de la commune.

Mme BÉZIER, propose au conseil municipal de procéder, dans le cadre du budget primitif 2022, à la reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Elle ajoute que l'affectation du résultat est provisoire et qu'il conviendra de délibérer à nouveau pour reprendre les résultats de manière définitive.

Budget Energies Renouvelables :

Section de fonctionnement :

Recettes de fonctionnement 2021 : 4 380.24 €

Dépenses de fonctionnement 2021 : 306.10 €

Résultat de l'exercice 2021 : 4 074.14 €

Résultat de fonctionnement reporté N-1 : - 152.10 €

Résultat à affecter : 3 922.04 €

Section d'investissement :

Recettes d'investissement 2021 : 15 713 €

Dépenses d'investissement 2021 : 34 593.85 €

Résultat de l'exercice 2021 : - 18 880.85 €

Résultat d'investissement reporté N-1 : 24 215.41 €

Montant reporté au compte 001 du budget primitif 2022 : 5 334.56 €

Proposition d'affectation provisoire :

- Montant affecté au compte 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2022 : 0 €
- Report au compte 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2022 : 3 922.04 €

Mme BARET demande la nature des investissements réalisés.

M. MORISSET explique qu'il s'agit de l'acquisition des panneaux photovoltaïques de la salle FCC auprès du budget principal. Il s'agit de flux croisés entre les deux budgets. Mais il n'y a eu aucun investissement nouveau à proprement parler.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5 modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 ;

VU l'avis de la commission finances et administration générale du 17 février 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ▶ **DECIDE** d'affecter et de reprendre les résultats comme indiqué ci-dessus.
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2022-03-21

Budget principal et budgets annexes : budgets primitifs 2022

Mme BÉZIER, adjointe, présente la note explicative du budget primitif 2022 annexée à la délibération.

M. VERDIER s'interroge sur l'augmentation des crédits « Charges exceptionnelles ».

M. MORISSET explique qu'il est toujours prévu un montant plus important que le réalisé N-1 de façon à ne pas être bloqué en cours d'année à ce chapitre car ces dépenses sont par nature difficiles à évaluer. Cependant, un montant équivalent est prévu en « Recettes exceptionnelles » de façon à ne pas dégrader la capacité d'autofinancement prévisionnelle.

M. BUCHOT demande des précisions sur le montant prévu pour les subventions aux associations qui est supérieur au montant des subventions effectivement votées.

M. MORISSET rappelle que cette ligne intègre également les subventions allouées au COSSAGE, au festival de l'Humour, aux associations de parents d'élèves mais aussi des participations à la destruction des nids de frelons asiatiques ainsi que le montant des fournitures scolaires à l'OGEC Sainte-Marie, indépendant du forfait qui est versé sur une autre ligne.

M. DOREAU signale que la nouveauté du budget de fonctionnement 2022 porte notamment sur la programmation culturelle proposée par la commission :

- Concert de Romain HUMEAU le 29 avril
- Concert de Yann CLERY en mai
- Musique du monde en juillet et Homo Natura en novembre.

Le reste à charge de la programmation culturelle est estimé à 16 000 € pour la commune.

M. BONZAMI demande des précisions concernant les dépenses d'investissement du service technique.

M. LANGOUËT indique qu'il s'agit de travailler notamment sur les vestiaires des services techniques car il y a désormais des besoins pour accueillir dans de meilleures conditions les femmes qui ont intégré ou seraient amenées à intégrer le service.

M. MORISSET précise que le détail de chaque opération est présenté dans les documents en annexes.

M. BUCHOT fait part de ses réserves concernant les projets d'investissement visant à rénover un nouveau logement à la gendarmerie comme il l'avait déjà signalé au cours de la réunion de conseil municipal du 3 juin 2021.

M. LANGOUËT indique qu'il y a des besoins sur la gendarmerie. De plus, il rappelle que la gendarmerie verse un loyer de 32 000 € par an à la commune.

M. RADÉ indique qu'indépendamment de la seule question des logements de la gendarmerie, il est également nécessaire de prévoir des crédits pour un remplacement éventuel de la chaudière.

Concernant le projet du terrain synthétique et de la piste d'athlétisme, **M. HOUSSEMAGNE** demande si la commune a eu un retour sur les demandes de subventions au titre de la DSIL et de la DETR 2022.

M. LANGOUËT indique qu'il ne dispose pas d'information sur l'attribution d'une subvention pour le moment.

M. DOREAU rappelle qu'il était initialement prévu de délibérer au cours de cette séance sur les offres des entreprises pour le projet de la Plaine sportive mais des contraintes du maître d'œuvre indépendante de sa volonté ont modifié le calendrier. L'analyse des offres est en cours de finalisation et un conseil municipal exceptionnel sera convoqué le 14 mars afin de délibérer sur le choix des entreprises et autoriser le lancement de l'opération.

Mme BÉZIER explique qu'un emprunt de 1 483 810 € est nécessaire à l'équilibre du budget. Le budget 2022 présente un montant exceptionnel de dépenses d'équipement de 5 338 426 € (Restes à réaliser compris). Une baisse du niveau de remboursement annuel en 2023 permet d'emprunter à nouveau.

M. RAIMBAULT demande la date de la prochaine baisse de remboursement après celle-ci.

M. LANGOUËT indique que la prochaine baisse intervient en 2031.

Mme BÉZIER propose au conseil municipal d'adopter les budgets primitifs 2022 arrêtés de la façon suivante :

Budget principal :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DÉPENSES	3 423 886 €	5 773 952.17 €	9 197 838.17 €
RECETTES	3 423 886 €	5 773 952.17 €	9 197 838.17 €

Budget annexe lotissement de Neuville :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DÉPENSES	122 140 €	38 860.40 €	161 000.40 €
RECETTES	122 140 €	38 860.40 €	161 000.40 €

Budget annexe du lotissement de la Plaine :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DÉPENSES	190 345.81 €	136 841 €	327 186.81 €
RECETTES	190 345.81 €	136 841 €	327 186.81 €

VU l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales,
Considérant l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 17 février 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ▶ **ADOPTE** les budgets primitifs 2022 arrêtés ci-dessus.
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2022-03-22

Budget cuisine centrale : budget primitif 2022

Mme BÉZIER, adjointe, présente le budget de la cuisine centrale 2022 arrêté de la façon suivante :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DÉPENSES	671 965.27 €	37 122.21 €	709 087.48 €
RECETTES	671 965.27 €	37 122.21 €	709 087.48 €

M. LANGOUËT explique qu'il a assisté à l'inauguration de l'école de Beaulieu-sur-Oudon. À cette occasion, il a été souligné la qualité du travail de la cuisine centrale de Cossé-le-Vivien et l'investissement de M. PICOT et ses équipes.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M4 pour les services publics industriels et commerciaux,

VU l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 17 février 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ▶ **ADOPTE** le budget primitif 2022 de la cuisine centrale arrêté ci-dessus.
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Budget ENR : budget primitif 2022

Mme BÉZIER, adjointe, propose au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2022 du budget énergies renouvelables arrêté de la façon suivante :

Budget ENR :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DÉPENSES	7 258.77 €	20 480.08 €	27 738.85 €
RECETTES	7 258.77 €	20 480.08 €	27 738.85 €

VU l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales,
 VU l'instruction comptable M4 pour les services publics industriels et commerciaux,
 VU l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 17 février 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ▶ **ADOpte** le budget primitif 2022 du budget énergies renouvelables arrêté ci-dessus.
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délégation du conseil municipal autorisant le maire à recourir à l'emprunt

M. LANGOUËT rappelle la nécessité de souscrire un emprunt pour mener à bien les investissements prévus sur l'exercice 2022.

Considérant que la durée de validité des offres des organismes bancaires est courte (2 à 3 semaines) ;

Considérant que les taux d'intérêt tendent à remonter et sont soumis à une certaine volatilité ;

Considérant les incertitudes entourant le contexte international ;

Considérant la nécessité de favoriser une bonne administration communale ;

Il est proposé au conseil municipal de donner délégation à M. le Maire pour souscrire les emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et ainsi bénéficier d'une meilleure réactivité. Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

Mme TOUPLIN demande si les banques de la commune ont été consultées.

M. LANGOUËT indique que tous les organismes bancaires de la commune, à savoir, le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel et la banque postale, ont été consulté ainsi que l'Agence France Locale (AFL) et la banque des Territoires.

Mme BARET fait remarquer que la délégation est valable pour la durée du mandat.

Il est effectivement précisé que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales pose la délégation en ces termes. Néanmoins, le conseil municipal peut reprendre une délibération à tout moment pour revenir sur cette délégation.

M. BONZAMI demande des précisions sur le montant et la durée de l'emprunt.

M. LANGOUËT explique que plusieurs hypothèses ont été étudiées allant de 1 à 2 millions d'euros et de 15 à 20 ans. Le conseil municipal sera bien entendu informé de l'organisme retenu, du montant, de la durée et de l'ensemble des conditions du prêt.

VU l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 1 abstention (Mme BARET),

- ▶ **DÉCIDE** de donner délégation au maire en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat conformément aux termes de l'article L 2122-22, 3° du CGCT.
- ▶ **PRÉCISE** que la délégation ne porte que sur des prêts à taux fixes.
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer les contrats de prêts, leurs avenants éventuels ainsi que tout document s'y rapportant.

2022-03-25

Nomination des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale (AFL)

M. LANGOUËT rappelle que la commune est adhérente à l'Agence France Locale (AFL) depuis 2017. Il explique que le groupe Agence France Locale (AFL) a été fondé par des collectivités, pour assurer un financement autonome de leurs investissements, suite aux scandales des emprunts toxiques et aux difficultés de financement auprès des banques durant la crise financière. Le principe existe depuis longtemps dans plusieurs pays et a fait la preuve de sa robustesse. Le groupe est composé de deux sociétés anonymes : la Société Territoriale, dont les collectivités adhérentes sont actionnaires, qui est la société-mère de l'AFL, qui est un établissement de crédit agréé. La Société Territoriale est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du groupe, tandis que l'AFL lève et prête les fonds.

L'adhésion autorise à recourir à l'emprunt auprès de l'AFL. L'AFL se finance sur les marchés financiers et offre un complément intéressant à l'emprunt bancaire classique, en permettant d'élargir les sources potentielles de financement pour la commune. L'emprunt est accordé après vérification de la solvabilité de la commune. Un double mécanisme de garantie est mis en place. Il instaure une sécurité à l'emprunt, une solidarité entre les collectivités adhérentes et est un gage de conditions de financement attractives sur les marchés financiers. La garantie apportée par chaque collectivité correspond au montant de son encours de dette auprès de l'AFL.

M. LANGOUËT rappelle également que la commune, en adhérant, devait effectuer un apport en capital initial. Celui-ci représentait le montant le plus élevé de deux ratios : 0,80% de l'encours de la dette ou 0,25% des recettes réelles de fonctionnement à l'exercice n-2 (soit 2015). Ce qui représentait pour Cossé-le-Vivien, une somme de 12 200 €, calculé sur les recettes de fonctionnement. La commune étant très faiblement endettée au moment de l'adhésion, le niveau d'apport était très intéressant, et il était par conséquent particulièrement opportun d'adhérer avant la phase d'investissement que la commune s'appropriait à mener.

L'assemblée générale de l'AFL se tiendra le 24 mai 2022, il est par conséquent proposé de désigner les élus qui représenteront la commune de Cossé-le-Vivien à cette occasion.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU le livre II du code de commerce,

VU la délibération d'adhésion de la commune de Cossé-le-Vivien en date du 9 novembre 2017,

VU l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 17 février 2022

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré par 22 voix pour et 1 abstention (Mme TOUPLIN),

- ▶ **DÉSIGNE** M. Christophe LANGOUËT en sa qualité de maire, en tant que représentant titulaire de la commune de Cossé-le-Vivien, et Mme Florence BÉZIER, en sa qualité d'adjointe au maire, en tant que représentant suppléant de la commune de Cossé-le-Vivien, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- ▶ **AUTORISE** le représentant titulaire de la commune de Cossé-le-Vivien ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec ses attributions.
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-03-26

Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2022

M. LANGOUËT explique que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale - Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Cossé-le-Vivien a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 9 novembre 2017. L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie :

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Cossé-le-Vivien qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU la délibération d'adhésion de la commune de Cossé-le-Vivien en date du 9 novembre 2017,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Cossé-le-Vivien, afin que celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 17 février 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 2 oppositions (Mme POILPRÉ, Mme BARET) et 5 abstentions (M. BUCHOT, M. HOUSSEMAGNE, Mme TOUPLIN, M. VIOT et M. BONZAMI).

- ▶ **DÉCIDE** que la Garantie de la commune de Cossé-le-Vivien est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Cossé-le-Vivien est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Cossé-le-Vivien pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, la commune de Cossé-le-Vivien s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par la commune au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Cossé-le-Vivien, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie ;
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-03-27

Contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion 2023-2026

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la commande publique,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la commande publique.

VU l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 17 février 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ▶ **DÉCIDE** que Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.
- ▶ **PRÉCISE** que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :
 - Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
Décès, Accidents de service - maladies professionnelles (CITIS) incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
 - Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :
Accidents du travail - maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
 - Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023
 - Régime du contrat : en capitalisationPour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.
- ▶ **PRÉCISE** que la commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.
- ▶ **PRÉCISE** que le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance. La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

2022-03-28

Création d'un poste permanent d'adjoint technique à mi-temps

M. LANGOUËT rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal la création d'un poste permanent sur le grade d'adjoint technique à raison de 17,5 heures hebdomadaires. Ce poste d'agent technique polyvalent vise à apporter un soutien au service espaces verts et plus largement sur les missions quotidiennes du service technique. Il est précisé qu'un poste non-permanent existait actuellement à raison de 24 heures hebdomadaires.

Il s'agit par conséquent de ne pas reconduire le poste non-permanent à 24 heures hebdomadaires, de créer un poste permanent à 17.5 heures hebdomadaires, et d'actualiser le tableau des effectifs en conséquence.

VU le Code général de la Fonction Publique

VU l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 17 février 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ▶ **DÉCIDE** de créer un poste d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 17.5/35^{ème} à compter du 1^{er} mai 2022.
- ▶ **PRÉCISE** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, le poste peut être exercé par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C sur le grade de référence d'adjoint technique.
- ▶ **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois en conséquence.
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

2022-03-29

Frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat

M. DOREAU explique que la commune a souhaité faire l'acquisition de 10 lustres en réemploi s'intégrant parfaitement au projet et à l'aménagement du futur espace de vie sociale et associative pour un montant total de 1 250 €. La livraison n'étant pas comprise, M. Jean-Yves VERDIER et M. Pascal RAIMBAULT, conseillers municipaux, sont allés chercher les lustres avec un camion de location à Paris.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le remboursement des frais engagés par M. VERDIER dans le cadre de sa mission sur présentation des justificatifs. Le montant total des frais engagés s'élève à 499.37 € et comprennent :

- Location camion : 225 €
- Péage : 65.50 €
- Carburants : 163.67 €
- Repas pour 2 personnes : 45.20 €

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

M. VERDIER ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

- ▶ **AUTORISE** le remboursement des frais engagés par M. VERDIER Jean-Yves dans le cadre de la mission exposée ci-dessus et sur présentation des justificatifs correspondants.
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

URBANISME ET BATIMENTS

2022-03-30

Transfert de la compétence PLU – Modification des statuts de la CCPC

M. LANGOUËT donne lecture au Conseil Municipal de la délibération n° 2021-12/199 en date du 6 décembre 2021, de la Communauté de Communes du Pays de Craon relative à la modification de ses statuts :

VU l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sont sollicités pour le transfert de la compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou de carte communale » et modification des statuts tels que proposés, dont délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-8,

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) relatif à l'éventuel transfert de la compétence PLU à la communauté de communes,

VU le compte rendu de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 29 novembre 2021 relative au transfert de la compétence PLU,

VU les statuts actuels de la Communauté de communes,

VU la délibération n° 2021-12-199 du 6 décembre 2021 relative au transfert de la compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de Craon au 1er avril 2022 ;

Considérant que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté ; s'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II de l'article 136 de la loi précitée, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que les communes membres avaient jusqu'à présent fait le choix, dans les conditions prévues par la loi, de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant néanmoins qu'à l'issue d'une réflexion collective et d'une préparation de plusieurs mois, il apparaît un intérêt partagé entre les Communes membres et la Communauté de communes de traiter les problématiques d'aménagement et d'utilisation des sols de manière globale à l'échelle intercommunale, de mutualiser leurs efforts de planification, de mettre en œuvre une gouvernance commune sur les questions d'urbanisme, d'harmoniser leurs pratiques et leurs réglementations des sols, de réaliser des économies d'échelles sur l'élaboration, l'évolution et l'application des documents d'urbanisme ;

Après avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2021,
Après avis favorable de la Conférence des Maires en date du 29 novembre 2021,

M. Christophe LANGOUËT soumet au vote la question suivante :

« Pour la prise de compétence du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), avec participation des communes de 2 à 3 €, par habitant, par an. »

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et procédé au vote à bulletins secrets,

Votants : 52 (dont 4 pouvoirs),

Bulletins trouvés dans l'urne : 52

À 29 VOIX POUR, 22 CONTRE, 1 VOTE NUL,

ARTICLE 1^{er} :

- ➔ **SE PRONONCE** en faveur du transfert à la Communauté de Communes du Pays de Craon de la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à compter du 1er avril 2022 ;
- ➔ **DIT** que la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » sera transférée à la Communauté de communes le 1er avril 2022 si les Communes membres ne s'y sont pas opposées dans les conditions et délai prévus par le II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 ;
- ➔ **APPROUVE**, en cas de transfert effectif de la compétence à compter du 1er avril 2022, l'intégration à l'article « 1-Compétences obligatoires - 1.2 En matière d'aménagement de l'espace » des statuts de la Communauté de communes du Pays de Craon relatif aux compétences exercées, des termes : « compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la commission locale d'évaluation des transferts de charge se réunira pour déterminer les charges communales afférentes à la compétence transférée et que, dans ce cadre, il sera soumis le principe d'une participation financière des Communes membres au fonctionnement du service de l'urbanisme (planification) à hauteur de 3 € (trois euros) maximum par habitant, par an (hors attribution de compensation liée à l'IADS) ;

ARTICLE 3 :

- ➔ **CHARGE M.** le Président de procéder à la modification des termes des statuts de la Communauté de communes du Pays de Craon nécessaire pour y mentionner la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;
- ➔ **CHARGE M.** le Président de procéder aux formalités de publication et de transmettre la présente délibération :
 - au service du contrôle de légalité ;
 - aux Communes membres qui ont, pour se prononcer sur ce transfert, un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération aux maires des communes, dans les conditions de majorité requise par l'article L5211-17 du CGCT.

M. LANGOUËT rappelle qu'un PLUI c'est une solidarité et une politique équitable sur tout un territoire. Certains regrettent un éloignement des centres de décision mais a-t-on regretté le transfert de la compétence enfance ? Si la compétence économie n'était pas assurée par la CCPC, les communes du territoire seraient encore en concurrence pour attirer des entreprises alors que ce qui compte aujourd'hui, c'est qu'elles s'installent sur le territoire.

M. LANGOUËT précise également que le PLUi n'est pas une addition de PLU mais constitue un nouveau document d'urbanisme sur lequel il sera nécessaire de s'accorder avec les élus des autres communes dans un esprit communautaire.

Mme TOUPLIN comprend l'intérêt pour la CCPC mais s'interroge pour les intérêts des petites communes du territoire.

M. LANGOUËT répond que les petites communes doivent également se positionner mais que la question est posée pour la commune de Cossé-le-Vivien.

M. DOREAU comprend qu'il soit difficile de se positionner sur cette question. Cependant, ayant assisté aux débats du conseil communautaire, il explique qu'il y a une volonté de créer une véritable cohésion territoriale au sein du Pays de Craon. Le PLUi s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Mme JAMOTEAU demande si le coût du transfert a été intégré au budget ou s'il sera nécessaire d'opérer une décision modificative.

M. MORISSET répond que le coût du transfert tel qu'il serait envisagé (3 € par habitant) a été impacté sur l'attribution de compensation au sein du budget par mesure de prudence.

Mme TOUPLIN demande comment seront représentées les communes dans l'élaboration du PLUi

M. LANGOUËT indique que les élus communautaires et des élus référents dans chaque commune participeront sur le même modèle de ce qui existe aujourd'hui pour d'autres compétences comme la culture ou la voirie par exemple.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et procédé au vote à bulletins secrets,

Votants : 22

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22

À 18 voix pour, 3 contre et 1 nul.

- ▶ **APPROUVE** le transfert de la compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté de Communes du Pays de Craon à compter du 1^{er} avril 2022,
- ▶ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Craon, avec intégration de la compétence au 1^{er} avril 2022, comme suit :
 - 1- Compétences obligatoires
 - 1-2 En matière d'aménagement de l'espace
 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,
- ▶ **PREND ACTE** que la commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLETC) se réunira pour déterminer les charges communales afférentes à la compétence transférée et que, dans ce cadre, il sera soumis le principe d'une participation financière des Communes membres au fonctionnement du service de l'urbanisme (planification) à hauteur de 3 € (trois euros) maximum par habitant, par an (hors attribution de compensation liée à l'IADS).

Opération de Mayenne Habitat dans la Grande Rue : information

M. LANGOUËT donne lecture d'un courrier reçu de Mayenne Habitat le 18 février 2022 informant la commune de l'avancement du projet de construction d'un collectif de 12 logements dans la Grande Rue. Le Directeur de Mayenne Habitat explique que *« du fait du contexte économique et sanitaire et de la complexité du dossier, ce programme dépasse les standards habituels de coût, à savoir que Mayenne Habitat va y injecter environ 37 000 € de fonds propres par logement, contre 12 000 € environ habituellement »*.

De ce fait, Mayenne Habitat souhaite obtenir les subventions du Plan May'âinés pour l'opération complète, et non pour 6 logements comme prévu initialement. Pour cela, Mayenne Habitat a besoin d'un courrier exposant l'avis favorable de la commune à ce projet.

M. LANGOUËT rappelle l'objectif de mixité sociale et générationnelle qui a toujours guidé la commune dans cette opération. Cet objectif avait été posé dès les premiers échanges avec Mayenne Habitat ainsi que dans la délibération approuvant la signature de la convention partenariat. En effet, la délibération du 5 décembre 2019 indique que le conseil municipal *« accepte l'ensemble des dispositions de la convention de partenariat avec Mayenne Habitat tout en indiquant que les logements ne seront pas uniquement destinés à un public sénior. »*

Le projet étant désormais avancé, des frais d'étude ayant été engagés et Mayenne Habitat ayant déjà fait l'acquisition du terrain, la commune se trouve mise devant le fait accompli.

M. LANGOUËT souhaite en informer le conseil municipal et solliciter son avis.

Le conseil municipal fait part de sa surprise, de sa déception et de sa contrariété unanime face à cette situation. Néanmoins, dans l'intérêt immédiat de la commune et étant mis devant le fait accompli, le conseil municipal consent à donner un avis favorable à la demande de Mayenne Habitat.

M. LANGOUËT adressera une réponse *« à minima »* à Mayenne Habitat.

SPORT, VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE

2022-03-31

Travaux de restauration de l'orgue de l'église : signature du marché

M. DOREAU, adjoint, rappelle le projet de restauration de l'orgue de l'église. Il explique qu'un appel d'offre a été lancé en procédure adaptée le 22 octobre 2021. Une seule entreprise ayant répondu à cet appel d'offre, la procédure a été classée sans suite.

Dans un second temps, plusieurs entreprises spécialisées ont été contactées et deux offres ont été reçues :

- Béthines-les-Orgues pour un montant de 82 000 € HT
- Manufacture bretonne d'orgues pour un montant de 94 992 € HT

Pour rappel l'estimation du projet était de 91 500 € HT.

Après analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre de Béthines-les-Orgues malgré un délai long. En effet, l'entreprise ne pourra commencer à intervenir qu'à partir de l'automne 2022 pour une livraison en début d'année 2024 (délais d'exécution de 18 mois).

VU le code de la commande publique ;

VU la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), notamment son article 142 ;

VU l'avis de la commission sport, vie associative, culture du 22 février 2022.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ▶ **DÉCIDE** de retenir l'entreprise Béthines-les-Orgues pour un montant de 82 000 € HT
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le marché avec l'entreprise ainsi que ses éventuels avenants et tout document relatif à ce dossier.

INFORMATIONS DIVERSES

M. HUSSEMAGNE explique que l'agence LEB Communication a été retenue pour travailler sur la nouvelle identité visuelle de la commune. À ce titre, un travail collaboratif et participatif va s'engager avec les élus et un groupe d'habitants. Plusieurs dates ont été fixées :

- Atelier « d'idéation » : 23 mars à 19h00
 - Réunion - Proposition de plusieurs axes de logos : 5 avril à 20h00
 - Réunion - Choix du logo final (avant validation définitive en CM) : 27 avril à 20h00
- Tous les élus qui le souhaitent sont invités à participer.

Mme MANCEAU Laurence
Secrétaire de séance

L'ordre du jour étant épuisé, M. LANGOUËT clôt la séance à 23h35.

M. LANGOUËT Christophe, Maire	M. DOREAU Jean-Sébastien Adjoint	Mme MANCEAU Laurence Adjointe Secrétaire de séance
M. RADÉ Maurice Adjoint	Mme BÉZIER Florence Adjointe	M. HOUSSEMAGNE Jean-Charles Adjoint
Mme JAMOTEAU Chantal Adjointe	M. RAIMBAULT Pascal	M. VIOT Joël
M. VERDIER Jean-Yves	M. BONZAMI Jean-Luc	Mme BARET Nathalie
Mme VALLAIS Martine	Mme IBNELHAFIDZ Sandrine	Mme ROUSSELET Véronique
Mme TOUPLIN Bénédicte	M. LOYANT Mickaël	M. FORTUN Anthony ABSENT
Mme BERTHOMÉ Anna	Mme POILPRÉ Stéphanie	M. BUCHOT Karl
M. GAUMÉ Willy	Mme MALINGE Laëtitia	